

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES**

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.2, L.2213.4 et L 2215.3,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L.362-8,

Vu le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2015, mettant à jour le tableau de classification des voies communales,

Considérant qu'un nombre important de véhicules à moteur ne respecte pas sur l'ensemble du territoire de la commune La loi de janvier 1991 qui stipule que la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique (routes nationales, départementales, communales et chemins ruraux), donc interdite en espace naturel.

Considérant que la pratique du « hors-piste » est strictement prohibée (art. L.362-1 du code de l'environnement).

Considérant que la circulation de véhicules à moteurs sur certains chemins ruraux de la commune favorise la pratique du hors-piste dans les zones naturelles et sensibles:

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués pour partie ou en intégralité par :

- Un arrêté préfectoral de protection de biotope
- Le site Natura 2000 FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérals »
- La ZNIEFF de type 1 « Puech des Mourgues »
- La ZNIEFF de type 2 « Plaines et garrigues du Nord Montpelliérals »
- La ZICO « Hautes Garrigues du Montpelliérals »

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage sur ces secteurs :

Insectes :

- Diane, *Zerynthia polyxena*, espèce dont le statut est réglementé par la Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore).
- Magicienne dentelée, *Saga pedo*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 23 avril 2007).

Oiseaux :

- Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*, espèce inscrite à la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009), inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.
- Bruant ortolan, *Emberiza hortulana*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009) et inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.

- Fauvette pitchou, *Sylvia undata*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009) et inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.
- Grand-duc d'Europe, *Bubo Bubo*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009) et inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.
- Pipit rousseline, *Anthus campestris*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009) et inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.
- Rollier d'Europe, *Coracia garrulus*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 octobre 2009) et inscrite également en Annexe I de la Directive Oiseaux et en annexe II de la Convention de Berne.

#### Reptiles :

- Lézard ocellé, *Timon lepidus*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 19 novembre 2007).
- Psammodrome algire, *Psammodromus algerus*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 19 novembre 2007).

#### Plantes

- Orchis punaise, *Anacamptis corlophora*, espèce protégée sur l'ensemble du territoire (Arrêté du 20 janvier 1982).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur pour des raisons de sécurité du fait de la viabilité incertaine des voies, et de la fréquentation importante par des usagers non motorisés sur les sites boisés et naturels de la commune, Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteurs sur des pistes destinées à assurer la desserte des services de secours situées à proximité des habitations pour des raisons de tranquillité publique.

### ARRETE

**Article 1er** - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- N°1 Sentier des Bans - Chemin Rural (non carrossable)
- N°4b Chemin de Saint Bazille à Garrigues - Chemin Rural (non carrossable)
- N°5a Chemin de Gallinières - Chemin Rural
- N°5b Chemin de Gallinières - Chemin Rural (non carrossable)
- N°6 Sentier du Puech de Favas - Chemin Rural (non carrossable)
- N°7 Sentier du Puits Neuf - Chemin Rural (non carrossable)
- N°9 Pas du Capelan - Piste DFCI
- N°10 Sentier de la Nicole - Chemin Rural (non carrossable)
- N°13 Chemin du moulin de Bouret - Chemin Rural
- N°15 Sentier de Matamage - Chemin Rural (non carrossable)
- N°16 Sentier des Rayaux - Chemin Rural (non carrossable)
- N°17 Sentier de Trousselier - Chemin Rural (non carrossable)

Accusé de réception en préfecture  
024-213402423-20210810-A2021-038-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2021  
Date de réception préfecture : 11/06/2021

- N°18b Sentier du Serre Plumet - Chemin Rural (non carrossable)
- N°18c Chemin de Saint Germain - Chemin Rural
- L'ensemble des pistes DFCI du territoire communal.

**Article 2** – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et par les ayants droits dans des conditions adaptées à l'état de viabilité des chemins.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

**Article 4-** Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1500 € d'amende).

**Article 5-** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6-** Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :  
- pour ampliation à M. le préfet de l'Hérault / à M. le Sous-Préfet de Lodève  
- pour information à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières, Monsieur le directeur d'agence de l'ONF, M. le Chef du Service Départemental de l'OFB.

St Bauzille de Montmel,  
le 08 juin 2021

Françoise MATHERON  
Maire.



